CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.119 du 26 mars 2002

A. 104.029/XI-14.113

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me B. VRIJENS, avocat,
Kortrijksesteenweg 551
9000 Gand,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2001 par XXX , de nationalité géorgienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 11 avril 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 novembre 2001, les convoquant à comparaître le 7 décembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 25 octobre 2000 et s'est déclaré réfugié le même jour; que le 17 novembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 20 novembre 2000; que le 11 avril 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé a été entendu le 5 mars 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le géorgien.

L'intéressé aurait adhéré au "Labour Party" en 1998 et aurait représenté "ce parti" dans sa ville : Zemo Alvani.

Lors des élections présidentielles d'avril 2000, l'intéressé aurait fait partie de la commission électorale à Zemo Alvani. S'étant opposé à une tentative de fraude organisée par des policiers, l'intéressé aurait été battu par ces derniers. Blessé, il aurait été soigné à l'hôpital d'Akhmeta.

L'intéressé aurait organisé avec des membres de divers partis de l'opposition, dont le "Labour Party", deux meetings à Akhmeta (en mai 2000 et le 15 juillet 2000) au cours desquels, malgré des menaces proférées par la police, il aurait pris la parole. Le 15 juillet 2000, l'intéressé, de retour à son domicile, aurait reçu la visite de policiers qui l'auraient battu. Suite aux coups reçus, l'intéressé aurait été soigné à l'hôpital d'Akhmeta. Il se serait ensuite caché et aurait quitté la Géorgie le 20 octobre 2000 et serait arrivé en Belgique le 24 octobre 2000. Il y a introduit une demande d'asile le 25 octobre 2000.

Force est de constater que les renseignements disponibles au Commissariat général enlèvent toute crédibilité aux déclarations de l'intéressé. En effet, M. Z., secrétaire international du "Labour Party" à Tbilissi a porté à la connaissance du Centre de documentation des Instances d'asile qu'en date du 16 mars 2001, il n'y avait pas de personne dénommée XXX enregistrée comme membre du "Labour

Party". De plus, le numéro de membre repris sur la carte présentée par l'intéressé correspond à un autre membre de ce parti.

Dans ces conditions, il est impossible d'ajouter foi aux déclarations de l'intéressé et de considérer qu'il puisse être en situation de craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 novembre 2000.";

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des principes généraux de droit et de bonne administration et plus précisément de l'obligation de minutie et des droits de la défense; que le requérant fait valoir que la décision attaquée porte qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de l'intéressé puisqu'il ressort de contacts téléphoniques avec le secrétaire international du "Labour Party" à Tbilissi que le requérant ne serait pas enregistré comme membre et que le numéro de membre repris sur la carte présentée par lui correspond à un autre membre de ce parti et qu'en se basant sur cette seule conversation téléphonique dont il ne peut contrôler la véracité, le Commissaire général a violé les droits de la défense;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la déclaration du secrétaire international du LP à Tbilissi du 16 mars 2001 à laquelle se réfère la partie adverse dans la décision attaquée, est tirée du compte rendu d'une conversation téléphonique entre un collaborateur du centre de documentation des instances d'asile de la partie adverse et un certain M. Z. présenté comme le secrétaire international du LP; qu'aucune valeur probante ne peut être accordée au compte rendu d'une conversation téléphonique entre un agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et une personne qui prétend être membre d'une formation politique locale dans le pays d'origine du demandeur d'asile, aucune garantie de fiabilité ne pouvant être accordée, ni à la qualité de l'interlocuteur, ni au contenu de ses déclarations; que le motif faisant état des déclarations de M. Z. constituant le fondement unique de la

décision litigieuse, le Commissaire général ne pouvait en déduire que la demande de l'intéressé était frauduleuse; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX le 11 avril 2001.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-six mars deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.